

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 13 juillet 2017 — Rosenich/EUIPO

(Affaire T-527/14) ⁽¹⁾

[«Marché intérieur — Décision de l'EUIPO rejetant une demande d'inscription sur la liste de mandataires agréés — Condition relative à l'existence d'un domicile professionnel dans l'Union — Article 93, paragraphe 2, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Libre prestation des services — Article 36 de l'accord EEE — Interprétation conforme»]

(2017/C 283/43)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Paul Rosenich (Triesenberg, Liechtenstein) (représentants: A. von Mühlendahl et C. Eckhardt, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: initialement G. Schneider, puis D. Walicka, agents)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 29 avril 2014 (affaire R 2063/2012-4), concernant le refus de l'EUIPO d'inscrire le requérant sur la liste des mandataires agréés prévue à l'article 93 du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque de l'Union européenne (JO 2009, L 78, p. 1.

Dispositif

- 1) La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 29 avril 2014 (affaire R 2063/2012-4) est annulée.
- 2) La décision du directeur du département «Soutien aux opérations» de l'EUIPO du 7 septembre 2012 est annulée.
- 3) L'EUIPO est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 462 du 22.12.2014.

Arrêt du Tribunal du 19 juillet 2017 — Combaro/Commission

(Affaire T-752/14) ⁽¹⁾

[«Union douanière — Accord d'association entre la Communauté européenne et la République de Lettonie — Article 239 du règlement (CEE) n° 2913/92 — Remboursement et remise de droits à l'importation — Importation de tissu de lin de Lettonie — Clause d'équité — Situation particulière — Manœuvre ou négligence manifeste — Décision de la Commission déclarant non justifiée la remise des droits à l'importation»]

(2017/C 283/44)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Combaro SA (Lausanne, Suisse) (représentant: D. Ehle, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Caeiros et B.-R. Killmann, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision C(2014) 4908 final de la Commission, du 16 juillet 2014, portant rejet d'une demande de la requérante relative à la remise de droits à l'importation d'un montant de 461 415,12 euros.

Dispositif

- 1) La décision C(2014) 4908 final de la Commission, du 16 juillet 2014, portant rejet de la demande de Combaro SA relative à la remise de droits à l'importation d'un montant de 461 415,12 euros, est annulée.
- 2) La Commission européenne supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Combaro.

(¹) JO C 34 du 2.2.2015.

Arrêt du Tribunal du 13 juillet 2017 — Boomkwekerij van Rijn-de Bruyn/OCVV — Artevos (Oksana)
(Affaire T-767/14) (¹)

[«Obtentions végétales — Protection communautaire des obtentions végétales — Demande de protection communautaire des obtentions végétales pour la variété de poires Oksana — Objections — Rejet de la demande par la chambre de recours de l'OCVV — Article 10 du règlement (CE) n° 2100/94 — Nouveauté de la variété candidate — Absence de preuve»]

(2017/C 283/45)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Boomkwekerij van Rijn-de Bruyn BV (Uden, Pays-Bas) (représentant: P. Jonker, avocat)

Partie défenderesse: Office communautaire des variétés végétales (OCVV) (représentant: F. Mattina, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OCVV, intervenant devant le Tribunal: Artevos GmbH (Karlsruhe, Allemagne) (représentants: G. Würtenberger, W. R. Kunze, avocats, et B. Schnell, solicitor)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OCVV: Dachverband Kulturpflanzen- und Nutztiervielfalt eV (Bielefeld, Allemagne)

Objet

Recours formé contre la décision de la chambre de recours de l'OCVV du 2 juillet 2014 (affaire A 007/2013), concernant l'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales pour la variété de poires Oksana.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Boomkwekerij van Rijn-de Bruyn BV est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 46 du 9.2.2015.

Arrêt du Tribunal du 14 juillet 2017 — Certified Angus Beef/EUIPO — Certified Australian Angus Beef (CERTIFIED AUSTRALIAN ANGUS BEEF)

(Affaire T-55/15) (¹)

[«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Enregistrement international désignant l'Union européenne — Marque figurative CERTIFIED AUSTRALIAN ANGUS BEEF — Marques figurative et verbale antérieures notoirement connues SINCE 1978 CERTIFIED ANGUS BEEF BRAND et CERTIFIED ANGUS BEEF BRAND — Motif relatif de refus — Absence de similitude entre les signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009»]

(2017/C 283/46)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Certified Angus Beef LLC (Wooster, Ohio, États-Unis) (représentant: C. Aikens, barrister)